

Décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités

Rapport de présentation

Le présent projet de décret tend à réglementer la situation des personnels enseignants non titulaires en service dans les différents établissements des universités.

En effet, bien que possédant, le plus souvent, les titres universitaires requis pour appartenir au statut des personnels enseignants des universités, ces personnels pour diverses raisons liées, soit à leur nationalité soit à leur appartenance à d'autres statuts particuliers ou organismes ne sauraient être titularisés. Cependant, ils peuvent occuper des emplois d'enseignements titulaires et à ce titre, ils sont astreints aux mêmes obligations de services.

Le présent projet de décret tend ainsi à :

- définir les différentes catégories d'enseignants non titulaires, susceptibles d'être utilisées par les universités et leurs obligations de services ;
- définir leurs conditions de nomination, catégorie par catégorie ;
- fixer leur mode de rémunération et les divers avantages auxquels ils ont droit.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite ;

Vu la loi 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, et notamment en son article 89 ;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 74-824 du 30 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en ses séances des 20 et 21 décembre 1979 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 15 février 1980 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 octobre 1981,

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Décrète

Article premier. — Le présent décret s'applique dans les conditions ci-après aux personnels enseignants non titulaires des universités.

Il est applicable :

- 1° aux personnels de nationalité sénégalaise ;
- 2° aux personnels ayant la nationalité d'un État africain dont les ressortissants sont autorisés à enseigner dans les universités ;
- 3° aux personnels étrangers mis à la disposition du Sénégal en vertu de conventions et accords de coopération technique ou culturelle dans la mesure compatible avec ces conventions et accords.

Titre premier. — Dispositions générales

Chapitre I. — Catégories d'enseignants et obligations de services

Art. 2. — La liste des catégories de personnels, ne relevant pas du statut du personnel enseignant des universités, mais collaborant avec ce personnel au fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche, est fixée comme suit :

- les enseignants associés ;
- les chargés d'enseignement ;
- les personnels appartenant à d'autres cadres de l'Enseignement mis à la disposition de l'Enseignement supérieur :
- les enseignants contractuels à temps plein ;
- les vacataires ;
- les attachés ;
- les lecteurs ;
- les moniteurs.

Art. 3. — Les enseignants associés sont :

- a) les professeurs associés ;
- b) les maîtres de conférences associés ;
- c) les maîtres assistants associés ;
- d) les assistants associés.

Ils ont les mêmes obligations de service que les enseignants titulaires auxquels ils sont assimilés.

Art. 4. — Les chargés d'enseignement sont des enseignants titulaires de certains titres et nommés dans des conditions spéciales définies aux articles 19 et 20 du présent décret.

Ils sont assimilés aux maîtres de conférences en ce qui concerne leurs activités d'enseignement et de recherche.

Art. 5. — Les personnels enseignants mis à la disposition de l'Enseignement supérieur sont :

- a) les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire ;
- b) les professeurs certifiés ;
- c) les professeurs de l'enseignement secondaire ;
- d) les professeurs d'enseignement technique et pratique ;
- e) les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- f) les inspecteurs de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 6. — Les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire ou assimilés sont chargés dans les écoles nationales supérieures, et les instituts d'université, de dispenser des cours et d'encadrer les travaux dirigés et les travaux pratiques .

À ce titre ils doivent :

— assurer la préparation et la correction des travaux dirigés ou pratiques qui leur sont confiés ainsi que la direction des personnels et la gestion du matériel des laboratoires où ils sont affectés ;
— effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du Conseil d'Établissement.

Ils sont tenus d'accepter la direction d'un laboratoire, atelier d'enseignement ou unité de recherche pédagogique. Ils peuvent être chargés de la direction d'un département.

Leur service d'enseignement est de douze heures hebdomadaires de cours de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Dans le cas où ils remplissent des fonctions de direction, leur horaire d'enseignement est celui des maîtres assistants.

Art. 7. — Les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, titulaires dans l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Les professeurs certifiés, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les chefs de travaux.

Art. 9. — Les professeurs d'enseignement technique pratique, mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, ont les mêmes obligations professionnelles et de services que les professeurs techniques adjoints.

Art. 10. — Les personnels contractuels à temps plein sont des professionnels ayant exercé pendant plusieurs années.

Ils ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les enseignants appelés normalement à occuper les emplois correspondants.

Art. 11. — Les vacataires, dispensant à temps partiel des cours de spécialisation, sont des professionnels désignés en raison de leurs compétences.

Art. 12. — Les attachés ont les mêmes obligations de service que les assistants.

Art. 13. — Les lecteurs sont chargés d'assurer des cours et des séances de travaux pratiques sous l'autorité du responsable de l'enseignement de la langue étrangère concernée.

Leurs services d'enseignement sont les mêmes que ceux des assistants.

Art. 14. — Les moniteurs sont chargés de guider les étudiants sous l'autorité des maîtres assistants, des assistants et des attachés.

Leur service hebdomadaire est au maximum de huit heures.

Chapitre 2. — Positions

Art. 15. — Les personnels enseignants non titulaires des universités ont droit à un congé annuel égal au maximum aux vacances universitaires de fin d'année et au minimum à soixante quinze jours consécutifs.

Art. 16. — Les personnels enseignants non titulaires des universités peuvent bénéficier chaque année, d'une mission de courte durée pour une période maximale de six semaines ; ils conservent dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

Titre II. — Nomination

Chapitre premier. — Des professeurs et maîtres de conférences associés

Art. 17. — Les professeurs et maîtres de conférences associés des facultés, écoles nationales supérieures et instituts d'université sont recrutés et nommés sans condition de nationalité, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis de l'Assemblée ou du Conseil d'Établissement intéressé siégeant en formation restreinte, et dans les conditions prévues par les articles 29 et 30 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 pour les enseignants de même rang.

Art. 18. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont recrutés pour une durée de trois années renouvelable.

Chapitre 2. — Des chargés d'enseignement

Art. 19. — Les chargés d'enseignement sont recrutés et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement intéressé siégeant en formation restreinte.

À la Faculté des Sciences juridiques et à la Faculté des Sciences économiques, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'État enseignant justifiant de titres et travaux suffisants.

À la Faculté de Médecine et de Pharmacie, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'État justifiant de titres et travaux suffisants.

À la Faculté des Sciences et à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'État ou parmi les maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{ère} classe.

À l'Institut universitaire de Technologie, ils sont choisis :

— pour les juristes et les économistes, parmi les titulaires du doctorat d'État d'enseignement justifiant de titres et de travaux suffisants ;

— pour les scientifiques, parmi les candidats titulaires du doctorat d'État ou parmi les maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{ère} classe.

Dans les instituts d'université, ils sont choisis parmi les docteurs d'État justifiant de titres et travaux suffisants ou parmi les maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{ère} classe.

Art. 20. — Les chargés d'enseignement font l'objet d'une nomination annuelle renouvelable cinq fois au maximum.

Chapitre 3. — Des maîtres assistants associés

Art. 21. — Les maîtres assistants associés sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont recrutés, sans condition de nationalité, sur présentation de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné siégeant en formation restreinte pour les candidats justifiant de titres et travaux suffisants.

Chapitre 4. — Des assistants et chefs de clinique associés

Art. 22. — Les assistants et chefs de clinique associés sont nommés par le Recteur pour une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont recrutés, sans condition de nationalité, sur présentation de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné parmi les candidats justifiant de titres et travaux suffisants.

Chapitre 5. — Des attachés

Art. 23. — Les attachés sont recrutés pour la seule Faculté de Médecine et de Pharmacie par contrat par le Recteur, sur proposition du Chef de service intéressé après avis de l'Assemblée de la faculté.

Le contrat a une durée d'un an. Il est renouvelable cinq fois.

Les attachés-assistants et les attachés chefs de clinique assurent des tâches de soins, d'enseignement et de recherche dans le Centre hospitalier universitaire de Dakar.

Art. 24. — Peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'attaché pour les sections de Médecine et de Pharmacie :

— les titulaires du doctorat d'État en médecine ;

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies (DEA) ès-sciences ;

— les titulaires du diplôme de pharmacien/

Pour la section chirurgie dentaire :

— les titulaires du grade de docteur d'État en chirurgie dentaire ;

— les titulaires du diplôme de pharmacien ;

— les titulaires du doctorat d'État en pharmacie.

Chapitre 6. — Des lecteurs et des moniteurs

Art. 25. — Les lecteurs de langues étrangères sont nommés par le Recteur sur proposition du Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines pour une année renouvelable, après l'avis de l'Assemblée du département.

Art. 26. — Les moniteurs de travaux pratiques sont nommés à titre temporaire par le Recteur, sur proposition du Doyen de la Faculté, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Ils sont choisis parmi les étudiants titulaires d'un diplôme de 2^e cycle ou accomplissant la dernière année d'études du 2^e cycle ou ayant atteint un niveau d'études jugé équivalent.

Chapitre 7. — Des enseignants contractuels à temps plein et des vacataires

Art. 27. — Le Recteur, sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné siégeant en formation restreinte, peut recruter des enseignants par contrat d'un an renouvelable, sur les emplois vacants d'enseignants titulaires.

Art. 28. — Les enseignants vacataires sont désignés en raison de leurs compétences par le Doyen ou le Directeur de l'établissement concerné sur proposition du chef de département ou de section intéressés.

Titre III. — Rémunération et avantages

Chapitre premier. — Rémunération

Art. 29. — Les personnels associés sont classés en ce qui concerne la solde indiciaire à un échelon d'un grade de leur corps d'assimilation.

Art. 30. — Les chargés d'enseignement bénéficient de la même rémunération que les maîtres de conférences du 1^{er} échelon.

Art. 31. — Les personnels, appartenant à d'autres cadres de l'Enseignement et mis à la disposition de l'Enseignement supérieur, conservent le classement indiciaire de leur corps d'origine.

Art. 32. — Le classement indiciaire des enseignants contractuels est déterminé conformément au tableau suivant :

Catégories	Indice de référence		
	Minimum	Moyen	Maximum
1 ^{re} catégorie	345	475	612
2 ^e catégorie	229	345	463
3 ^e catégorie	173	311	422

La catégorie, qui est fonction de leur titre ou de leur qualification professionnelle, et l'indice de référence figurent dans leur contrat d'engagement.

Art. 33. — Les personnels enseignants vacataires sont rétribués à l'heure effective, sur vacation, selon le tarif horaire prévu pour les cours magistraux complémentaires effectués par les assistants.

Art. 34. — Les attachés bénéficient de la solde indiciaire afférente à l'indice 319.

Art. 35. — Les lecteurs bénéficient de la même solde indiciaire que les attachés.

Art. 36. — Les moniteurs bénéficient d'une indemnité annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Recteur. Cette indemnité est payable par tiers, à l'exception des moniteurs de la Faculté de Médecine et de Pharmacie pour lesquels l'indemnité est fixée également par arrêté du Recteur, et payable par séance de deux heures et demie de travaux pratiques.

L'indemnité de moniteur est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur ; elle est imputable au budget des établissements employeurs.

Art. 37. — Les personnels enseignants non titulaires des universités à l'exception des vacataires peuvent bénéficier d'indemnité pour les cours complémentaires dispensés en sus de leurs horaires normaux et de primes de recherches dont les taux sont fixés par décrets.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenues pour pensions civiles.

Chapitre 2. — Avantages particuliers

Art. 38. — Les enseignants associés assurant des tâches de soins, d'enseignement et de recherche dans le Centre hospitalier universitaire de Dakar, bénéficient de la rémunération et des avantages prévus par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, pour les membres du personnel titulaire des universités de même catégorie.

Art. 39. — Les attachés-assistants et les attachés chefs de clinique, visés à l'article 23 du présent décret, cumulent leur rémunération de médecin des hôpitaux et celle d'attaché.

Art. 40. — Les personnels enseignants non titulaires des universités en service dans les écoles nationales supérieures, outre leur rémunération d'enseignant, ont droit aux mêmes indemnités "plein temps", pour sujétions spéciales, prévues pour les personnels enseignants titulaires des universités, de même catégorie. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenues pour pension. Elles sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Chapitre 3. — Avancement

Art. 41. — Les personnels mis à la disposition de l'Enseignement supérieur continuent d'avancer dans leur corps d'origine, conformément aux dispositions des statuts qui leur sont propres.

Ils font l'objet d'une notation et d'une appréciation annuelles, en vue de leur avancement dans leurs corps d'origine.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 43. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1981.

Abdou Diouf.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib Thiam.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Djibril Sène.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou Diop.